

4. Si, à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs,

- a) L'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels ou pour le compte desquels sa ratification ou son acceptation aura été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière ratification ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs;
- b) Le Conseil décidera, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un amendement, si celui-ci est de nature à justifier que la participation à l'Accord des pays consommateurs qui n'auront pas ratifié ou accepté l'amendement soit suspendue à partir de la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur conformément à l'alinéa a) ci-dessus, et il portera cette décision à la connaissance de tous les gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de la nature indiquée ci-dessus, les pays consommateurs qui ne l'auront pas ratifié ou accepté, devront faire savoir au Conseil, dans le mois qui suivra la décision de ce dernier, s'ils considèrent toujours l'amendement comme inacceptable et la participation à l'Accord des pays consommateurs qui agiront de la sorte sera *ipso facto* suspendue, étant entendu toutefois que si l'un quelconque desdits pays consommateurs prouve au Conseil qu'il lui était impossible de ratifier ou d'accepter un amendement avant son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus, par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, le Conseil pourra différer le prononcé de la suspension en attendant que ces difficultés soient surmontées et que le pays consommateur notifie sa décision au Conseil.
- c) Le Conseil pourra réintégrer, aux conditions qu'il jugera équitables, tout pays consommateur qui aura été suspendu en exécution de l'alinéa b) ci-dessus.

5. Le pays consommateur qui estimera que ses intérêts seront lésés par un amendement, pourra, avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article ou avant l'expiration de tout délai qui précédera le prononcé de la suspension d'un pays consommateur, en vertu des dispositions du paragraphe 4 b) du présent Article, notifier son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date à laquelle la suspension aura été décidée, au choix dudit pays et suivant ce qui sera indiqué dans sa notification.

6. Tout amendement au présent Article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception des instruments de ratification ou d'acceptation conformément au paragraphe 1 du présent Article et l'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 2, 4 a) ou 6 du présent Article.